

**QUELLES SONT LES DÉPENSES
que je peux déduire
et LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT
dont je peux bénéficier ?**

Pour vous aider à remplir votre déclaration,

La cellule impôts service

13, rue de la Somme à Nouméa
BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

Salariés, retraités

Standard : **25 76 62**

Mail : dsf.particuliers@gouv.nc

Travailleurs indépendants

Standard : **25 76 09**

Mail : dsf.professionnels@gouv.nc

ou

Le service des impôts de Koné

636 route de la Née

BP 671 – 98 860 KONE

Tél. : **47 37 37** – Mail : dsf.sik@gouv.nc

ou

Le site internet

dsf.gouv.nc

(voir questions fréquentes)

LES DÉPENSES SUR L'HABITATION

Voir le dépliant « *Je suis propriétaire ou locataire d'une habitation : quels sont les travaux et équipements que je peux déduire ?* ».

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour une même personne, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et la considérer comme étant à sa charge.

Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice

Pour les enfants mineurs, elles sont :

- déductibles des revenus du parent qui les verse ;
- imposables au nom du parent qui les perçoit.

Au bénéfice du conjoint (ou de l'ex-conjoint), elles sont :

- déductibles des revenus de celui qui les verse ;
- imposables au nom de celui qui les perçoit.

Sous 3 conditions

- Les époux doivent être divorcés, ou en instance de séparation de corps ou de divorce ET ils doivent faire l'objet d'une imposition séparée ;
- Le versement doit résulter d'une décision de justice (jugement ou convention) ;
- La pension doit présenter un caractère alimentaire.

Pensions alimentaires versées en l'absence de décision de justice

Les pensions alimentaires versées aux ascendants et descendants dans le cadre de l'obligation alimentaire, répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code civil, ainsi que les rentes prévues à l'article 276 du même code, sont déductibles des revenus du parent qui les verse et imposables au nom du parent qui les reçoit.

Vous devez pouvoir justifier :

- que ces versements ont été réellement effectués (mandat, virement, etc.) ;
- que ces déductions sont compatibles avec le niveau de vos ressources ;
- que le bénéficiaire est dans un état de besoin caractérisé.

Précision : Dans certains cas, l'obligation alimentaire peut être exécutée en nature en hébergeant chez vous la personne. La pension déductible est évaluée forfaitairement à 541 575 F par an pour le logement et les repas.

Pensions alimentaires versées en cas de garde alternée

Une décision de justice peut prévoir, outre la résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, le versement d'une pension alimentaire d'un des parents au profit de l'autre. Dans ce cas, chacun des parents portera l'enfant à charge en précisant qu'il est en garde alternée et bénéficiera ainsi de 0.25 part. Il s'ensuit que :

- le parent qui verse la pension ne pourra pas la déduire puisque deux avantages fiscaux ne peuvent se cumuler ;
- le parent qui perçoit cette pension n'aura pas à la déclarer.

LES PRESTATIONS COMPENSATOIRES

Prestations compensatoires versées sous forme de capital

Dans les 12 mois à compter de la date où le jugement est passé en force de chose jugée

La personne qui a son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie et qui verse une prestation compensatoire en capital sur une période au plus égale à douze mois à compter de la date du jugement peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués, dans la limite de 4 000 000 F de versements.

Attention : il s'agit d'une réduction d'impôt, le versement n'est donc pas déductible du revenu global.

Sur une période supérieure à 12 mois à compter de la date où le jugement est passé en force de chose jugée. Dans ce cas, le régime des pensions alimentaires s'applique, c'est-à-dire que le versement est déductible pour le débiteur et imposable au nom du bénéficiaire.

Prestations compensatoires versées sous forme de rentes

Le régime des pensions alimentaires s'applique. C'est-à-dire que le versement est déductible pour le débiteur et imposable au nom du bénéficiaire.

LES FRAIS DE GARDE DE MES ENFANTS

Vous pouvez porter en déduction les frais de garde des enfants **âgés de moins de 7 ans au 31 décembre** de l'année d'imposition, plafonnés à 1 000 000 F, quel que soit le nombre d'enfants concernés.

Les frais admis en déduction sont ceux payés aux garderies, crèches, assistantes maternelles et jardins d'enfants **agréés par l'autorité provinciale compétente.**

Cette déduction est réservée aux contribuables ayant un ou plusieurs enfants (répondant aux conditions d'âge) compris dans le nombre de parts pour le calcul du quotient familial :

Vous penserez à joindre **obligatoirement** à votre déclaration le justificatif de paiement de ces frais.

LES SERVICES À LA PERSONNE

Dans la limite de 2005894 F, vous pouvez déduire :

- Les salaires nets versés aux gens de maison augmentés des cotisations sociales obligatoires ou dépenses payées à des employés de maison, salariés d'entreprises ;
- Les frais d'aide au maintien au domicile des personnes membres du foyer fiscal, titulaires d'une carte d'invalidité égale ou supérieure à 50 % ou justifiant d'une perte d'autonomie GIR 1 à 4, payés à des accompagnateurs ou auxiliaires de vie salariés.

Les sommes payées à des travailleurs indépendants travaillant seuls ne sont pas admises en déduction.

Indiquez votre n° d'employeur CAFAT ou n° RIDET de l'entreprise prestataire.

LES VERSEMENTS DE COTISATIONS SOCIALES

Cotisations de retraites volontaires

Les cotisations relatives à des **contrats volontaires** de retraite principale ou complémentaire, souscrits à titre individuel, sont déductibles à condition que les contrats souscrits remplissent les conditions fixées par L'article Lp 97 du code des impôts, soit :

- exclure toute possibilité de **rachat** avant son terme ;
- ne prévoir aucun versement de **capital** au terme ;
- permettre de recevoir des arrérages de pension au plus tôt à 55 ans (50 ans en cas d'invalidité), jusqu'au décès ;
- prévoir le versement d'une rente :
 - au souscripteur lui-même,
 - à son conjoint,
 - à ses enfants mineurs ou handicapés.

Pour les contrats d'assurance retraite volontaire souscrits à compter du 1^{er} juillet 1992, les cotisations ne sont déductibles que si le contrat a acquis date certaine par la formalité de l'enregistrement.

Quelle que soit la date de souscription du contrat, la déduction est limitée à 3 840 200 F.

Précision : Pour apprécier si cette limite est atteinte, il faut tenir compte des cotisations de retraite obligatoires et complémentaires :

- précomptées ou déduites des revenus catégoriels (salaires, bénéfices des professions non salariées)
- acquittées par l'employeur

	Déclarant 1	Déclarant 2
Plafond déductible	3 840 200	3 840 200
Cotisations: - salariales (PS)	420 000	555 000
- patronales (PP)	780 000	945 000
Total:	1 200 000	1 500 000
Cotisations déductibles au niveau du revenu global	Foyer Fiscal (3 840 200)	
3 840 200 - (1 200 000 + 1 500 000)	1 140 200	

Autres cotisations sociales volontaires

Les primes versées à titre volontaire auprès de tout organisme public ou privé sont déductibles sans limitation dès lors qu'elles n'ont pas été déduites du cumul net imposable et qu'elles couvrent le risque maladie, maternité ou invalidité-décès.

LES PRIMES D'ASSURANCE-VIE

Les primes versées au titre d'un contrat d'une durée effective d'au moins 8 ans, comportant la garantie d'un capital en cas de vie, ou celle d'une rente viagère avec jouissance différée d'au moins 8 ans, sont déductibles dans la limite de 275 000 F par an pour le foyer fiscal (limitation effectuée automatiquement); vous joindrez **obligatoirement** l'attestation de déductibilité fiscale établie par votre assureur.

DÉDUCTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT

Voir les dépliants « *Je suis propriétaire ou locataire d'une habitation: quels sont les travaux et équipements que je peux déduire?* » et « *J'emprunte pour mon habitation principale: sous quelles conditions puis-je déduire les intérêts d'emprunt?* »

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR VERSEMENT DE COTISATIONS SYNDICALES

La réduction d'impôt est égale à 66 % du versement pris dans la limite de 1 % du revenu brut relevant de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes déduction faite des cotisations sociales.

Joindre le reçu de versement.

LE MÉCÉNAT

Si vous avez effectué un don sans contrepartie, au profit d'un organisme ou une association d'intérêt général pour la Nouvelle-Calédonie et dont la gestion est désintéressée ayant:

- un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, culturel, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la langue française ou des langues locales ou de défense des consommateurs;
- son siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie.

Vous pouvez bénéficier **d'une réduction d'impôt égale à 80 % du don** pris dans la limite de 15 % du revenu net global imposable. **Attention: il s'agit d'une réduction d'impôt, le versement n'est donc pas déductible du revenu global.**

Joindre le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOCIÉTÉS

- Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés par le biais d'une plateforme de financement participatif agréée. La réduction d'impôt est égale à 50 % des versements effectués au cours de l'année civile, dans la limite de 3 000 000 F.

Joindre l'état individuel délivré par la plateforme agréée;

- Vous pouvez déduire de vos revenus 50 % des souscriptions en numéraire au capital de sociétés industrielles ou commerciales calédoniennes soumises à l'IS (hors holdings), dans la limite de 5 000 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 10 000 000 F pour les contribuables mariés ou pacsés.

Précision: Pour connaître les autres déductions, réductions ou crédits d'impôt, vous pouvez vous référer à la notice « *Comment remplir votre déclaration des revenus 2025* ».